



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 2167bis / 2021

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise, sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 562-3, R 123-1 à R 123-24, R 562-7 et R 562-8,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 en date du 03 avril 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/3/2003 du 26 mai 2003 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon et Saint-Victor,

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-18-P-0078 du 16 novembre 2018 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le projet de plan de prévention des risques inondation de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1238/2021 du 02 juin 2021 prescrivant l'enquête publique relative à ce plan qui s'est déroulée du 28 juin 2021 au 27 juillet 2021,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable,

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires de l'Allier proposant l'approbation du PPRI,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération montluçonnaise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation par le bureau d'études BRL Ingénierie,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2003, paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- un règlement,
- une cartographie des enjeux du territoire,
- une cartographie informative des crues passées,
- l'étude du bureau d'études BRL Ingénierie ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 : Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé sur le département.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairies de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor,
- au siège de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfète de Montluçon, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

14 SEP, 2021



Jean-François TREFFEL

